

| RÈGLEMENTATION EXISTANTE | | MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT |
|--|---|--|
| Règlement d'urbanisme 01-282 | Hauteur maximale : 23 m | Hauteur proposée : 24,30 m estrades sud (36,30 m en fonction du calcul à partir de l'avenue des Pins) |
| Plan d'urbanisme | Hauteur maximale : 25 m | Conforme |
| Règlement 95-039 Programme de développement (1995) | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé sauf les agrandissements correspondant à un max de 10% de l'implantation au 16 mars 1995; - Hauteur max 23 m | <ul style="list-style-type: none"> - agrandissement des estrades de moins de 10%; - hauteur de 24,30 m (non-conforme) |
| Règlement d'urbanisme 01-282 | Article 420 : l'abattage d'arbres est autorisé dans le périmètre d'une construction + 4m autour | L'abattage d'autres arbres en dehors de la zone de construction peut être autorisé selon la procédure de titre VIII (procédure de révision, CCU) |

| DISPOSITIONS ADDITIONNELLES EN RÉFÉRENCE À : | | PROJET DE RÈGLEMENT |
|--|---|--|
| La politique de l'arbre de Montréal | Remplacement de tout arbre coupé par 1 arbre | Remplacement de tout arbre coupé par 2 arbres ou 5 arbustes |
| La politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels | <p>Objectifs de conservation et d'aménagement de sommets et des flancs du mont Royal;</p> <p>Compromis entre la conservation intégrale et le développement du territoire;</p> <p>Opportunités de protection et de valorisation des milieux naturels lorsque nouveaux projets.</p> | <p>Plantation d'espèces indigènes favorisant la biodiversité sur le moyen et le long termes;</p> <p>Plantation et replantation d'arbres (bordure du stationnement de l'aréna, à la place de la rangée de peupliers coupés, en haut du talus à droite de l'entrée est et à l'arrière de l'écran).</p> <p>Ces zones de remplacement sont indiquées à l'annexe E du projet de règlement. Ce sont des zones nouvelles ou des zones à densifier.</p> <p>En terme de superficies, ces zones représentent, à part égale, la superficie sous la construction des estrades nord est, ainsi que la superficie où il y aurait abattage pour les vues sur l'écran.</p> <p>La supervision d'un expert pour tous travaux d'élitage, abattage, plantation, transplantation est exigée.</p> <p>1 an après la réalisation des travaux, les arbres doivent avoir été plantés et l'aménagement paysagé réalisé.</p> |

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| <p>La politique du patrimoine</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la pérennité des milieux naturels : (conservation, mise en valeur, aménagement, entretien, gestion écologique, création de nouveaux sites); - Poursuivre l'inventaire des sites archéologiques . | <ul style="list-style-type: none"> - DOCUMENTS À DÉPOSER AVANT TOUTE ÉMISSION DE PERMIS : - Un plan d'aménagement paysagé, végétal, intégré avec caractérisation des sols, les essences et les tailles des espèces choisies; - Un devis technique (mesures de protection des arbres pendant les travaux); - Une étude de potentiel archéologique. |
|-----------------------------------|--|---|